

**DIRECTIVE : Affection et mutation du personnel professionnel**  
**SECTION : Ressources humaines**

*La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.*

**OBJET**

La présente directive administrative découle de la mise en œuvre des limites à la direction générale 3.7 et 3.4 portant sur l'embauchage, rémunération et avantages sociaux et sur le traitement du personnel et ces limites font l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La direction générale, affecte son personnel de façon à répondre aux besoins des programmes qui évoluent à l'intérieur de la division.

**MODALITÉS**

La DSFM est responsable de l'affectation des postes pour le personnel professionnel, c'est-à-dire, l'administration et le personnel enseignant. La DSFM peut être obligée d'affecter ou de muter des enseignants ou des directions d'école à d'autres postes.

1. La direction de l'école est responsable de l'affectation des enseignants dans son école.
2. La direction générale, la ou les directions de l'école concernées sont responsables de la mutation ou de la réaffectation d'un enseignant dans une autre école ou entre deux écoles.
3. La direction générale est responsable de la mutation ou de la réaffectation des administrations dans une autre école ou entre deux écoles.
4. La décision finale concernant la mutation ou la réaffectation d'un enseignant revient à la direction générale.

**PROCESSUS**

1. Le membre du personnel professionnel qui souhaite être muté doit soumettre une demande écrite expliquant les raisons de sa demande à la direction générale. La direction générale doit recevoir les demandes de mutation avant la date indiquée dans l'entente collective.
2. Les demandes de mutation sont confidentielles et non exécutoires.
3. Quand les mutations ou les réaffectations sont faites par le bureau de la direction générale, la disposition de mutation de la convention collective conclue avec la DSFM s'applique.

**LIEN – Directive administrative associée**

--